

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP 024 210 25 00047

Commune de HAUTEFORT

date de dépôt : 11/12/2025

date d'affichage avis de dépôt : 11/12/2025

demandeur : NAELIA représentée par Monsieur EL JAMAI Majid

pour : Installation de 9 panneaux photovoltaïques noirs antireflets en surimposition à la toiture orientés Sud-Est pour une surface de 21.24m² (Puissance de l'installation: 4.5 Kwc).

Le projet ne crée pas de construction et ne modifie pas le volume d'une construction existante ou le profil du terrain.

La production sera autoconsommée et le surplus revendu à l'obligation d'achat.

A l'attention des architectes des Bâtiments de France : Ce projet ne porte que sur des panneaux solaires classiques, et non des tuiles solaires.

adresse terrain : 1525 Route du Fornial, HAUTEFORT (24390)

Monsieur ,

Vous avez déposé à la mairie de HAUTEFORT, en date du 11/12/2025, une demande de Déclaration préalable enregistrée sous le n° DP 024 210 25 00047.

En date du 22/12/2025, le service ADS de la CCTTHPN vous a notifié par voie dématérialisée la liste des pièces manquantes.

Cette demande est en rejet tacite depuis le 22/02/2026.

En effet, vous n'avez pas donné suite dans le délai de 3 mois conformément aux dispositions de l'article R 423-39 du code de l'urbanisme, à la demande de pièces manquantes qui vous a été avisée en date du 19/12/2025.

En conséquence, votre demande a été automatiquement rejetée et de ce fait vous n'êtes pas autorisé à réaliser les travaux projetés.

Je vous prie de croire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à HAUTEFORT

Le 24/02/2026

Le Maire, Jean-Louis PUNOLS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DP 024 210 25 00047

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Vous pouvez également former un recours gracieux, dans le délai D'UN MOIS, auprès de l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

